
Union-Travail- Justice

REPERTOIRE N°037/GCC

DU 31 OCTOBRE 2017

**DECISION N°037/CC DU 31 OCTOBRE 2017 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
MOUGOUTSI, PROVINCE DE LA NYANGA**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 octobre 2017, sous le n°035/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de MOUGOUTSI, Province de la NYANGA, suite au décès de Etienne MANFOUMBI MOMBO et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Monsieur Léonce BOULINGUI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°213/CC du 8 février 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de MOUGOUTSI, Province de la NYANGA, suite au décès de Etienne MANFOUMBI MOMBO et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Monsieur Léonce BOULINGUI, candidat

qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Secrétaire Général Adjoint 3 du Parti Démocratique Gabonais verse au dossier l'acte de décès de Etienne MANFOUMBI MOMBO ;

3- Considérant que l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée dispose : « En cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membre(s) d'un conseil, il est pourvu à son ou leur remplacement par le ou les candidats(s) qui le suit ou les suivent immédiatement sur la liste. » ;

4- Considérant qu'il ressort de l'instruction que par acte n°1043 HDV 221 du 2 décembre 2016, l'officier d'état civil de Libreville a attesté le décès de Etienne MANFOUMBI MOMBO ; qu'il y a donc lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de MOUGOUTSI et, d'autre part, d'y pourvoir en proclamant élu conseiller départemental Monsieur Léonce BOULINGUI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais ;

5-Considérant que Etienne MANFOUMBI MOMBO occupait les fonctions de premier vice-président du Conseil Départemental de MOUGOUTSI ; que ce poste est devenu vacant du fait du décès de l'intéressé; qu'il convient par conséquent, en vue de pourvoir ledit poste, de procéder à une élection partielle dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de MOUGOUTSI, Province de la NYANGA, suite au décès de Etienne MANFOUMBI MOMBO.

Article 2 : Monsieur Léonce BOULINGUI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamé élu Conseiller au Conseil Départemental de MOUGOUTSI, Province de la NYANGA, en remplacement de Etienne MANFOUMBI MOMBO, décédé.

Article 3 : En vue de pourvoir le poste de premier vice-président du Conseil Départemental de MOUGOUTSI devenu vacant suite au décès de Etienne MANFOUMBI MOMBO, il sera procédé à une élection partielle dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente et un octobre deux mil dix-sept où siégeaient :

Monsieur Hervé MOUTSINGA, Président de séance
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en chef.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier en chef.

